

R E G L E M E N T N O 150

POURVOYANT A LA DEFINITION DE CE QUI
CONSTITUE UNE NUISANCE ET A LA SUP-
PRESSION DE CES NUISANCES ET INCONVE-
NIENTS, POURVOYANT EGALEMENT A L'ELI-
MINATION DES MAISONS INSALUBRES, A
L'ASSAINISSEMENT DES TERRAINS ET A LA
SUPPRESSION DES INCONVENIENTS CAUSES
PAR LA FUMEE, LE BRUIT ET LES ODEURS
ET VISANT EGALEMENT LA PAIX, L'ORDRE
ET LE BON GOUVERNEMENT DANS LA MUNI-
CIPALITE.

ASSEMBLEE régulière du conseil municipal de la corporation
municipale de Tadoussac, comté de Saguenay, tenue le 4ième jour
de juin 1979, à 19 heures du soir, à l'endroit ordinaire des ré-
unions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR MONSIEUR LE MAIRE:
OCTAVE CARON

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Johny Guérin
Bertrand Therrien
Gunder Olsen
Olivier Brisson

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée
ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la ma-
nière et dans le délai prévu par la loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale de Tadoussac est une
corporation municipale régie par les dispositions du Code Municipal
du Québec;

CONSIDERANT que ce conseil désire utiliser les pouvoirs qui lui
sont conférés par la loi pour favoriser le développement et le bien-
être des habitants du territoire régi par le conseil;

CONSIDERANT qu'il existe sur le territoire de cette municipali-
té un certain nombre d'habitations délabrées, abandonnées, endomma-
gées ou en mauvais état, des terrains vacants ou occupés en mauvais
état d'entretien et encombrés par des matières nuisibles et déchets
de toutes sortes dépréciant les propriétés avoisinantes;

CONSIDERANT que l'émission de fumée, escarbille, odeur et bruit
causent des inconvénients multiples;

CONSIDERANT qu'il est opportun, urgent et nécessaire que ce con-
seil adopte une réglementation adéquate pour supprimer ces différen-
tes nuisances et différents inconvénients;

CONSIDERANT les nombreux avantages, tant du point de vue de
l'hygiène, des conditions d'habitation et de salubrité, qui en résultent
pour les habitants de la municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil vise la paix, l'ordre et le bon gouvernement à l'intérieur de la municipalité;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 21^{ème} jour de avril 1979;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 150 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de:

"REGLEMENT POURVOYANT A LA DEFINITION DE CE QUI CONSTITUE UNE NUISANCE ET A LA SUPPRESSION DE CES NUISANCES ET INCONVENIENTS, POURVOYANT EGALEMENT A L'ELIMINATION DES MAISONS INSALUBRES, A L'ASSAINISSEMENT DES TERRAINS ET A LA SUPPRESSION DES INCONVENIENTS CAUSES PAR LA FUMEE, LE BRUIT ET LES ODEURS, ET VISANT EGALEMENT LA PAIX, L'ORDRE ET LE BON GOUVERNEMENT DANS LA MUNICIPALITE."

Définition

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION" "MUNICIPALITE" "CONSEIL" "PERSONNE" "MAISON D'HABITATION" et "INSPECTEUR MUNICIPAL", employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Tadoussac, comté de Saguenay;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Tadoussac, comté de Saguenay;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la corporation municipale de Tadoussac, comté de Saguenay;
- d) le mot "PERSONNE" désigne le propriétaire, le locataire l'occupant ou toute autre possesseur d'un terrain, qui peut être un individu de l'un ou l'autre sexe, une corporation, une compagnie ou une société;
- e) le mot "MAISON D'HABITATION" désigne une maison d'habitation et ses dépendances, et comprend de façon non-limitative toute maison de chambres, hôtel, motel et tout autre lieu destiné à loger des personnes et des animaux;
- f) les mots "INSPECTEUR MUNICIPAL" désignent l'inspecteur municipal et ses adjoints;

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de pourvoir à la définition de ce qui constitue une nuisance et à la suppression de ces nuisances et inconvénients, pourvoyant également à l'élimination des maisons insalubres, à l'assainissement des terrains et à la suppression des inconvénients causés par la fumée, le bruit et les odeurs, et visant également la paix, l'ordre et le bon gouvernement dans la municipalité;

NUISANCES

ARTICLE 4.- NUISANCES PUBLIQUES- Le conseil de la corporation municipale de Tadoussac décrète par les présentes que les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances publiques et sont prohibés dans les limites de cette municipalité, à savoir;

1.- DECHETS ET FERRAILLES- La présence sur un lot vacant, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de ferrailles, pièces d'automobiles, pièces de camions ou d'autres véhicules-moteurs, détritrus, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, de terre, de briques ou de bois, sauf s'il s'agit d'un ensemble décoratif, ainsi que la présence de déchets quelconques et sauf la présence de ferrailles sur un lot vacant appartenant à un marchand de fer ou ferrailles et servant à son négoce.

Les exceptions à la règle posées au paragraphe précédent doivent être interprétées restrictivement.

2.-TERRAINS CONSTRUITS- La présence sur un terrain sur lequel est construite une maison ou toute autre bâtisse, à l'extérieur de telle maison ou bâtisse, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de ferrailles, pièces d'automobile, pièces de camions ou d'autres véhicules-moteurs, détritrus, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, de terre, de briques ou de bois, sauf s'il s'agit d'un ensemble décoratif, ainsi que la présence de déchets quelconques.

L'exception à la règle édictée au paragraphe précédent doit être interprétée restrictivement.

3.-DECHETS, ETC...- La présence sur un lot quelconque, de cendres, eau sale, immondices, déchets, détritrus, fumier, animaux morts, matière fécale et autres matières malsaines, est prohibée et le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble sur lequel sont déposées de telles matières, ou la personne qui a déposé ces matières, est enue de ramasser et d'enlever lesdites matières et d'en disposer à ses frais, conformément aux règlements municipaux, et, à défaut de ce faire, le conseil municipal pourra autoriser un préposé de la corporation municipale à disposer de telles matières, aux frais de toute telle personne.

4.- VEHICULES EN MAUVAIS ETAT D'ENTRETIEN- La présence sur un lot vacant ou construit, de carosseries d'automobiles, de carosseries de camions ou d'autres véhicules-moteurs, en mauvais état d'entretien apparent, sauf s'il s'agit d'un garage public affecté à la réparation des véhicules-automobiles, et pourvu qu'un tel garage opère légalement en conformité avec les règlements de ce conseil.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, les normes suivantes doivent être respectées:

- 1.- Le tout doit être conservé en état de propreté apparente
- 2.- Les carosseries d'automobiles, de camions ou autres véhicules automobiles doivent être rangées de façon méthodique et ordonnée, et à une distance supérieure à 25 pieds de la ligne de rue, de manière à ne pas dépareiller le voisinage.

Toute contravention aux deux (2) règles posés précédemment constitue une nuisance.

5.- VEHICULES AUTOMOBILES- La présence sur un lot vacant ou construit, hors de la voie publique, d'automobiles, camions ou autres véhicules-moteurs désaffectés ou non, déposés sur un lot quelconque pour un usage autre qu'un usage normal et courant.

Constituent des usages autres qu'un usage normal et courant, sans que la présente énumération doive être considérée comme limitative, les usages suivants: stationner, sans intervention, pour une longue durée dépassant 2 mois, réparer, démolir, brûler, démonter, réassembler, etc... tout véhicule-automobile. L'usage et le stationnement normal et courant d'un véhicule automobile par son propriétaire ou son usager ne sont pas visés par le présent alinéa.

Pour calculer la durée de la période de 2 mois prévue par le paragraphe précédent, il ne sera pas tenu compte de toute interruption d'un stationnement d'un véhicules-automobile pour une durée inférieure à 15 jours consécutifs.

Cependant, ne constituent pas une nuisance au sens du paragraphe 5, de tels véhicules-automobiles lorsqu'ils sont déposés sur un terrain utilisé par un garage destiné à la réparation de véhicules-automobiles, pourvu qu'un tel usage soit permis par les règlements municipaux, et pourvu que les véhicules-automobiles soient rangés de façon méthodique et ordonnée de manière à ne pas déparer le voisinage.

Cependant; même dans le cas de l'exception édictée à l'alinéa précédent, aucun véhicule-automobile ne peut être stationné plus de trois (3) mois consécutifs sur un même lot. Pour le calcul de la durée prévue au présent alinéa, on ne considèrera pas une interruption ayant une durée inférieure à 15 jours consécutifs.

6.- La présence, sur la voie publique, de carrosseries d'automobiles, de carrosseries de camions ou d'autres véhicules-moteurs, en mauvais état d'entretien apparent, et la présence d'automobiles, camions ou autres véhicules-moteurs désaffectés ou non, déposés sur la voie publique pour un usage autre qu'un usage normal et courant.

Constituent des usages autres qu'un usage normal et courant, sans que la présente énumération doive être considérée comme limitative, les usages suivants: stationner, sans intervention, pour une longue durée dépassant un mois, réparer, démolir, brûler, démonter, réassembler, etc... tout véhicule-automobile. L'usage et le stationnement normal et courant d'un véhicule-automobile par son propriétaire ou son usager ne sont pas visés par le présent alinéa.

Pour calculer la durée de la période de un mois prévue par le paragraphe précédent, il ne sera pas tenu compte de toute intervention d'un stationnement d'un véhicule-automobile pour une durée inférieure à 15 jours consécutifs.

7.- TERRES EN CULTURE EXCEPTION- Les terres en culture, dans les zones où un tel usage est permis, ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement, en ce qui concerne les instruments aratoires, les engrais, fumier, excréments d'animaux, pourvu que ces instruments aratoires, engrais, fumier et excréments soient déposés dans un endroit où ils ne causeront aucun ennui aux voisins et non près des habitations.

8.-MACHINERIE LOURDE ET TERRES EN CULTURE- Dans le cas des terres en culture, toute machinerie lourde devra être remise à un endroit adéquat, dans une bâtisse ou tout au moins être placée dans un enclos, spécialement aménagé et clôturé pour le remisage de ce genre de machinerie.

9.- CODE DE LA ROUTE- Aucune disposition de l'article 4 n'a été édictée dans le but de supprimer un droit conféré par le Code de la Route ni à entrer en conflit avec le Code de la Route.

ARTICLE 5.- TERRAINS VACANTS- Les propriétaires ou occupants de terrains vacants dans les limites de la municipalité sont tenus de les tenir libres de toutes broussailles et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

ARTICLE 6.- DETRITUS, ETC...- Il est prohibé par le présent règlement de jeter ou déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, et autres matières nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques ou cours d'eau municipaux, et un tel acte constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

ARTICLE 7.- USAGE NORMAL, EMPIÈTEMENT, PROPRIÉTÉS PUBLIQUES- Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage normal ou à causer un empiètement dans les, sur les, et au-dessus des rues, allées, avenues, terrains publics, places publiques et cours d'eau municipaux, est prohibé et le conseil est autorisé à faire cesser, par ses préposés, immédiatement tout tel empiètement.

ARTICLE 8.- CARABINE A AIR COMPRIME- Il est interdit de faire l'usage de carabine à air comprimé sur les terrains et sur les places publiques à l'intérieur de la municipalité.

ARTICLE 9.- PECHE ET BAGNAIDE AU LAC D'AQUEDUC- Il est interdit de pratiquer le sport de la pêche et de la natation au lac d'Aqueduc ou la municipalité puise son eau pour la distribution.

ARTICLE 10.- MISE AU REBUT- L'usage d'endroits pour la mise au rebut des automobiles (cimetière d'automobiles) est prohibé et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

C H A P I T R E 11

TAUDIS, HABITATION INSALUBRES, REMISES

ARTICLE 11.- NUISANCES PUBLIQUES- Le conseil de la corporation municipal de Tadoussac, décrète, par les présentes, que les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances publiques et sont prohibés dans les limites de cette municipalité, à savoir:

- 1.- Laisser toute bâtisse ou construction et clôture dans les limites de cette municipalité en état de ruine ou incendie, ou en état d'insalubrité, et de détérioration incommode ainsi que les voisins, et dépréciant les propriétés environnantes.
- 2.- Laisser, pour une durée de plus de 30 jours, un solage à ciel ouvert ou une construction, non terminée.

ARTICLE 12.- SALLES DE DANSES PUBLIQUES.- Les salles de danses publiques à l'intérieur des limites de cette municipalité sont prohibées;

ARTICLE 13.- ORDRE DE NETTOYER.- Le conseil a le pouvoir de forcer tout propriétaire ou occupant de bâtiment ou de terrain, d'enlever, des lieux qui lui appartiennent ou occupés par lui, toutes les matières nuisibles que le conseil juge à propos de faire disparaître, et, dans le cas où tel propriétaire ou autre occupant négligerait de se conformer aux ordres reçus, l'inspecteur municipal est autorisé à enlever ou à faire détruire ces matières, aux frais du propriétaire ou occupant.

ARTICLE 14.- PROPRIETAIRE INCONNU REFUS DE NETTOYER.- Pour les cas où on ne peut trouver d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, que le propriétaire ou occupant refuse ou néglige de nettoyer, égoutter, combler, et niveler le terrain, après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé par le conseil, ou que, faute de moeyn, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux, et la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE 15.- DEMOLITION- Le conseil de cette corporation est autorisé à faire démolir et enlever tout mur, cheminée ou édifice en ruine, ou menaçant de crouler, et ce après l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de ladite propriété après qu'un délai de quinze jours se soit écoulé, et les frais encourus par la corporation pour procéder à telle démolition et enlèvement, sont une créance privilégiée, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE 16.- ANIMAUX.- Les endroits où les animaux sont gardés doivent être tenus, en tous temps, en bon état sanitaire, et aucun animal autre que chien et chat, ne doit être gardé à une distance inférieure à mille pieds de toute maison d'habitation.

C H A P I T R E 111

FUMEE, BRUITS ET ODEURS

ARTICLE 17.- NUISANCES PUBLIQUES- Le conseil de la corporation municipale de Tadoussac décrète, par les présentes, que les actes mentionnés ci-après constituent des nuisances publiques et sont prohibés dans les limites de cette municipalité, à savoir:

- 1.- L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie provenant de cheminée ou autres sources.
- 2.- Causer directement ou indirectement, par soi-même ou par l'intermédiaire d'un instrument ou machinerie ou mécanique quelconque, un bruit de nature à incommoder les voisins.
- 3.- L'usage de sifflets et autres choses faisant du bruit ainsi que l'usage des cloches et des sifflets de locomotive et bateaux à vapeur, l'écoulement de la vapeur et l'émission de la fumée, des escarbilles et des étincelles.
- 4.- L'émission d'une odeur nauséabonde ayant pour effet de causer des inconvénients aux voisins et ce, hors du site où se trouve la source.
- 5.- Le fait de brûler, sur un lot quelconque, des carrosseries d'automobiles, camions et autres véhicules-

moteurs, à moins de deux (2,000) milles pieds de toute habitation.

ARTICLE 18.- FOURNEAUX- Les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants et potasses ou autres manufacturiers, industriels ou personnes quelconques, ne pourront utiliser un four ou au fourneau à moins que celui-ci ne communique à une cheminée de pierre ou de brique, laquelle devra s'élever à trois (3) pieds au moins au dessus du bâtiment dans sa plus haute partie dans ou près duquel le fourneau ou le four est construit.

ARTICLE 19.- CONSTRUCTION DES CHEMINEES- La construction des cheminées, âtres, foyers, poêles, tuyaux de poêles, fours, chaudières et appareils dangereux devra être approuvée par l'inspecteur municipal, et les travaux devront être effectués par une personne compétente.

ARTICLE 20.- DEPOT DE CENDRES- Les dépôts de cendres ou l'accumulation de copeaux, déchets ou autres matières combustibles dans les endroits jugés dangereux par le conseil, sont prohibés.

ARTICLE 21.- FEU- Il est interdit d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une grange, ou tout autre bâtiment autrement que dans une cheminée ou dans un poêle de métal, conformément au présent règlement.

ARTICLE 22.- TRANSPORT DE FEU- Toute personne ne peut transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase de métal.

ARTICLE 23.- MATIERE INFLAMMABLE- Les propriétaires ou occupants de grange, fenil, ou autre édifice contenant des matières combustibles ou inflammables doivent tenir les portes fermées.

ARTICLE 24.- PETARDS- L'usage des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice ne peut être fait qu'à l'occasion de fêtes publiques, et qu'après avoir été préalablement autorisé par le conseil.

ARTICLE 25.- TERRAINS VACANTS- Les propriétaires de terrains vacants dans les limites de la municipalité doivent les tenir libres de toutes broussailles et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

ARTICLE 26.- ATMOSPHERE- Il est interdit de répandre dans l'atmosphère de quelque source que ce soit, volontairement ou non, des matières qui constituent une nuisance.

ARTICLE 27. FEU A CIEL OUVERT- Tout feu à ciel ouvert est interdit sans l'autorisation préalable de l'inspecteur municipal aux endroits déterminés. Aucun brulage de pneus ne sera toléré.

ARTICLE 28.- TAPAGE OU BRUIT- Il est interdit à toute personne de faire du tapage ou du bruit dans ou près d'une rue, ruelle, ou place publique de cette municipalité, par des clameurs ou des chants désordonnés ou autrement.

ARTICLE 29.- RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS- Il est interdit de faire l'usage d'un radio, d'un phonographe, d'un piano automatique, ou d'un autre instrument ou appareil propre à produire ou à reproduire les sons de façon à causer un bruit excessif ou insolite ou à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage.

ARTICLE 30.- HAUT PARLEUR OU AUTRE APPAREIL, AMPLIFICATEUR DE SON- Aucun haut-parleur, microphone amplificateur, ou autre appareil transmetteur, relié à un radio. phonographe ou autre instrument ou appareil producteur de son. ne devra être installé dans ou près des murs, portes ou fenêtres de l'édifice ou partie de tel édifice où se trouve ledit appareil ou instrument, de façon à ce que les sons reproduits et transmis soient projetés à l'extérieur dudit édifice ou de partie d'icelui, vers les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité.

ARTICLE 31.- SON A L'EXTERIEUR- Il est expressément défendu de faire usage d'un haut-parleur, microphone, amplificateur ou autre appareil transmetteur, relié à un radio, phonographe ou autre instrument ou appareil producteur de son, à l'extérieur d'une maison d'habitation, et ce à toute heure du jour ou de la nuit

ARTICLE 32.- USAGE D'UN INSTRUMENT DANS UN BUT DE PUBLICITE OU DE SOLLICITATION.- Aucune personne ne doit faire ou permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a possession, l'occupation ou la garde, aucun bruit susceptible d'être entendu sur une rue ou une ruelle ou dans une place publique, dans les limites de la municipalité, au moyen de la voix, ou au moyen d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un gong, d'un claqueur, d'un marteau, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical ou non, dans le but d'annoncer ses marchandises ou d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public pour quoi que ce soit.

ARTICLE 33.- ANIMAUX- Aucune personne ne doit avoir en sa possession ou sous sa garde, dans les limites de la municipalité, un ou des animaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés peuvent être entendus des voisins ou sur une rue, ou une ruelle ou sur une place publique.

ARTICLE 34.- CHIEN- Si un chien aboie, jappe ou hurle continuellement, ou pour de longues périodes, de façon à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage, il constitue une nuisance et son gardien commettra alors une infraction au présent règlement.

ARTICLE 35.- AVERTISSEUR- Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur que comme signal de danger, et, entre minuit et six heures du matin, que dans le cas d'absolue nécessité.

ARTICLE 36.- SILENCIEUX- Tout véhicule-automobile doit être muni d'un silencieux, de construction assez parfaite pour empêcher tout bruit intense.

ARTICLE 37.- AUTOMOBILE MUNIE D'UN RADIO- Il est défendu à toute personne en charge de ou occupant une automobile ou tout autre véhicule muni d'un radio ou d'un autre instrument de musique, de faire fonctionner cet instrument de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

ARTICLE 46.- SUPPRESSION DES NUISANCES- Si le contrevenant refuse de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les nuisances publiques qui font l'objet du présent règlement, dans le délai qui lui est imparti, le conseil de cette corporation peut enlever ou faire enlever par ses préposés ou toute autre personne, les nuisances publiques constatées, et ce, aux frais du propriétaire, locataire et/ou occupant responsables des lieux où se trouvent telles nuisances.

Cette mesure prise par le conseil ne préjudicie en aucune façon tous les recours, amendes, frais et pénalités prévus par le présent règlement.

ARTICLE 47.- RECOURS CIVIL. Le conseil aura droit en outre, et indépendamment de tout recours en pénalité d'utiliser tout recours civil estimé nécessaire ou utile par voie d'injonction, action ou requête en démolition ou autrement, pour mettre à effet le présent règlement.

ARTICLE 48.- INSTITUTION DES PROCEDURES.- Sur recommandation de l'inspecteur municipal ou de toute autre personne chargée de faire respecter le présent règlement, à l'effet que des procédures judiciaires soient intentées pour mettre à effet le présent règlement, le conseil pourra intenter pour et au nom de la corporation municipale toute poursuite en pénalité.

ARTICLE 49.- INFRACTION- Quiconque pose un acte qui, en vertu du présent règlement, constitue une nuisance publique ou une contravention de quelque ordre que ce soit au présent règlement, commet une infraction et devient passible des pénalités édictées au présent règlement.

ARTICLE 50.- SANCTIONS- Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement est passible des amendes suivantes:

- a) pour une première infraction: d'une amende d'au moins \$25.00 et d'au plus \$50.00 et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas 15 jours;
- b) pour une seconde infraction: d'une amende d'au moins \$50.00 et d'au plus \$75.00 et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas 1 mois;
- c) pour une troisième infraction: d'une amende d'au moins \$75.00 et d'au plus \$100.00 et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas 2 mois;
- d) pour toute infraction subséquente: d'une amende d'au moins \$100.00 et des frais, et défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas 2 mois.

Dans tous les cas, l'emprisonnement doit cesser dès que l'amende et les frais ont été payés;

ARTICLE 38.- SIRENE- L'usage d'une sirène est défendu dans les limites de cette municipalité à l'exception toutefois des véhicules d'un corps policier, d'un service de protection contre l'incendie, ou d'une ambulance.

Toutefois, pour bénéficier de l'exception prévue au paragraphe précédent, les véhicules y mentionnés doivent être utilisés, au moment où une sirène est en action dans les limites de cette municipalité, pour les fins de leur destination.

ARTICLE 39.- MUSICIEN AMBULANT- Il est défendu à tout musicien ambulant de jouer d'aucun instrument dans les rues et places publiques de cette municipalité.

ARTICLE 40.- CODE DE LA ROUTE- Aucune des dispositions du présent chapitre n'a pour but d'entrer en conflit avec les dispositions du Code de la Route ou de la Loi sur la Protection de l'Environnement, lesquelles dernières dispositions prévaudront dans tous les cas.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41.- VISITE DES LIEUX- L'inspecteur municipal, de même que tout autre officier autorisé par le conseil de cette municipalité, sont autorisés à visiter et à examiner les propriétés à l'intérieur des limites de cette municipalité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour vérifier si les règlements y sont exécutés, et ce à toute heure du jour et de la nuit.

ARTICLE 42.- NETTOYAGE DES LOTS- Une fois par année au printemps. le propriétaire, locataire ou occupant de tout terrain situé dans la municipalité, devra procéder à ses frais, au nettoyage complet de son ou ses terrains, afin d'y enlever les mauvaises herbes, les arbustes et tous les autres déchets et détritiques qui peuvent s'y trouver.

ARTICLE 43.- ANIMAUX DANGEREUX- Il est strictement défendu de garder dans les limites de cette municipalité tout animal dont le comportement est dangereux.

ARTICLE 44.- ANIMAUX MALADES- Sur certificat d'un médecin vétérinaire, le préposé de la corporation municipale chargé de l'application de ce règlement pourra tuer ou faire tuer, sur place, tout animal atteint de maladie contagieuses et en disposer.

ARTICLE 45.- AVIS- Lorsque l'inspecteur municipal ou un autre préposé de cette corporation chargé de faire respecter le présent règlement, constate l'existence d'une nuisance ou d'une contravention au présent règlement, il pourra donner avis au contrevenant lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires pour supprimer la nuisance ou la contravention constatée.

A défaut par le contrevenant de supprimer dans le délai mentionné dans l'avis, une nuisance constatée, des procédures judiciaires pourront être prises immédiatement pour supprimer ou faire supprimer ladite nuisance. Cependant, le défaut d'envoyer un tel avis ne pourra en aucun cas faire obstacle aux poursuites en pénalité ou en injonction.

ARTICLE 51.- CONTINUITE- Si une infraction au présent règlement se continue plus d'une journée, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et est punissable pour chaque infraction comme mentionné à l'article précédent.

ARTICLE 52.- SURVEILLANCE- L'inspecteur municipal, et ses adjoints, ainsi que les officiers du conseil, auront la responsabilité, dans l'exercice de leurs fonctions d'effectuer la surveillance et de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites de cette municipalité.

ARTICLE 53.- ABROGATION DES REGLEMENTS NUMEROS 1, 2, 3, 11, 34, 40, 49, 49 (amendé), 52, 56, 59- Les règlements numéros 1, 2, 3, 11, 34, 40, 49, 49 (amendé), 52, 56 et 59, sont abrogés et remplacés, à toutes fins que de droit, par le présent règlement.

ARTICLE 54.- ENTREE EN VIGUEUR- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A TADOUSSAC, CE 4 IEME JOUR DE JUIN 1979.



Gaston Tremblay
Maire

Acte de promulgation émis le

